

O b j e t :

N° 2219/E.562.1

Libération conditionnelle  
HABYARIMANA, F.  
HABYARIMANA, V.

*ef*

A Monsieur le Chef du Service du  
Contentieux et de la Justice

à

U S U M B U R A . -



*P*  
*22/03/3781*

Monsieur le Chef de Service,

*4:13/03/3192*

Suite à votre transmission en date du  
29.9.56, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en  
annexe les originaux de la notification des libérations  
conditionnelles émargées.

Le Gardien de la Prison de Résidence,

R. VAN AGTMAEL,



PRISON DE *Réndusa ou Ruanda - Kigali*

**Ruanda-Urundi**

**Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle**

L'an mil neuf cent *Cinquante six*, le *Quatrième*  
jour du mois de *octobre*;

Nous *VAN AGTHAEL R*  
avons donné lecture au nommé *HABYÁRIHANA, François RE 308/56*  
de l'ordonnance du *13/10/1956 du L.T. 956* du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du  
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment  
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) *12 octobre 1956*

; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à *Murange*  
*chic Nyaruguru - Ten Botida*

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de *Réndusa ou Ruanda*

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).



PRISON DE *Résidence du Ruanda - Kigali*

**Ruanda-Urundi**

**Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle**

L'an mil neuf cent *Cinquante six*, le *quatrième*  
jour du mois de *octobre*;

Nous *VAN AGTMAEL R*  
avons donné lecture au nommé *NABYARIHANA*, *Vincent RE 402/56*  
de l'ordonnance du *13/LE/268/56 du 28.9.56* du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du  
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment  
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) *19 février 1957*

; il a déclaré les *accepter* et fixer sa résidence à *Sahera -*  
*chric Mwefuru - Les Aotrida*

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de *Résidence du Ruanda*

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).